



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

R03-2020-07-29-004

Arrêté n°154-CBC-20 du 29 juillet 2020

Portant approbation des compétences transférées et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération internationale ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique et affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64 et 68 ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes avec compétence spécifique sur la gestion des eaux pluviales ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 5216-5, L 5211-5 et L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1209/2D/2B du 8 août 1996 fixant la liste des communes concernées constituant la CCCL ;

VU l'arrêté préfectoral n°698/2D/1B du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de Communes du Centre Littoral (CCCL) ;

VU l'arrêté préfectoral n°436-1/SG/2D/1B du 18 mars 2011 portant transfert de compétences en vue de la création ultérieure d'une communauté d'agglomération et modifiant l'arrêté préfectoral n°698/2D/2B du 9 juin 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2134/SG/2D/1B du 23 décembre 2011 portant transformation de la CCCL en Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) ;

VU la délibération n°117/2016/CACL du 29 septembre 2016 de la CACL approuvant la modification de ses statuts ;

VU la délibération n°168/2018/CACL du 21 décembre 2018 portant mise en œuvre de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) ;

VU les dernières modifications statutaires en date du 28 décembre 2018 ;

VU la délibération n°105/2018/CACL relative au transfert du Port du Larivot de la commune de Matoury à la CACL ;

CONSIDÉRANT le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la CACL à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la compétence «eaux pluviales » se voit dissociée de la compétence « assainissement » mais que, toutefois, celle-ci est automatiquement transférée au même titre que les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020, conformément à la loi n°2018-702 du 3 août 2018 ;

CONSIDÉRANT les déclarations d'intérêts communautaires de la CA CL portant sur la voirie, la politique de la ville, les équipements culturels et sportifs, l'équilibre social de l'habitat et la politique du logement intervenues le 26 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que le schéma de mutualisation des services élaboré entre la CA CL et ses communes membres est en conformité avec les dispositions de la loi du 16 décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en conformité les compétences de la communauté d'agglomération du centre littoral avec les dispositions légales en vigueur, en définissant les groupes de compétences obligatoires, optionnelles et facultatives ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général des services de l'État,

ARRÊTE

Article 1 : Il est approuvé que la Communauté d'agglomération du centre littoral a bien intégré dans ses statuts les compétences suivantes :

I- Compétences obligatoires :

1- Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

2- Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3- Équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4- Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Dans les départements et collectivités d'outre-mer : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

5- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6- En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8- Assainissement des eaux usées (*compétence intégrée automatiquement dans le bloc de compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020*) ;

9- Eau (*compétence intégrée automatiquement dans le bloc de compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020*) ;

10-Eaux pluviales urbaines (*la gestion des eaux pluviales est dissociée de la compétence assainissement et est désormais une compétence pleine et entière. Celle-ci est intégrée automatiquement dans le bloc de compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020*).

II- Compétences optionnelles :

1 -Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2 -Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3 -Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

III – Compétences facultatives

1- Cimetière intercommunal ;

2-Fourrière animalière.

IV- Déclarations d'intérêt communautaire

1- Les voiries :

- les voiries dédiées à un service de transport collectif en site propre, de même que sur les portions de trottoirs adjacents, les équipements dédiés au service de transport en commun ;
- les voiries des Zones d'Activités Économiques (ZAE).

2- La politique de la ville :

- les dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
- la participation au projet de territoire à l'échelle intercommunale ;
- la mise en œuvre du volet intercommunal de ces dispositifs contractuels ;
- le soutien aux actions de la mission locale régionale de la Guyane.

3- Les équipements culturels et sportifs :

- les équipements culturels et sportifs à la fois construits, aménagés et gérés directement ou indirectement par la CACL ;
- institutions, manifestations et actions d'animations sportives et culturelles.

4- L'équilibre social de l'habitat ; politique du logement :

- l'institution d'un PLH ;
- la mise en place d'un observatoire de l'habitat ;
- la mise en place d'un observatoire foncier ;
- la mise en place d'un volet logement social dans l'observatoire de l'habitat ;
- l'action d'identification et de constitution des réserves foncières ;
- la participation aux instances et actions permettant de mieux coordonner les politiques de logement des personnes défavorisées et de lutte contre l'habitat insalubre ;

- la coordination à l'échelle communautaire des actions en matière d'amélioration du parc bâti.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Conformément l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 3: Le Secrétaire Général des services de l'État, le Directeur régional des finances publiques, la Présidente de la CACL, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE